REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2026 - 185

OBJET : Arrêté permanent réglementant le stationnement et l'arrêt, Avenue de Lodève, entre la Rue Eglise des Cordeliers et le Boulevard du Rivellin/ Rte de Pézenas.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-21et suivants, L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 à 4 ;
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu le code de la route notamment les articles R110-2, R 417-10, R 417-11, R417-25, L.411-1 et L. 325-1 à L.325-3,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, 5ème partie et 7ème partie ;
Vu le souhait de la collectivité de faciliter l'arrêt devant les colonnes d'apport volontaire;
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de visibilité, d'interdire le stationnement côté pair de l'Avenue de Lodève AUX abords de l'intersection avec la CD32 (Route de Pézenas/ Bd du Rivellin) et cela jusqu'au droit de la Rue Eglise des Cordeliers;
Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu d'organiser l'arrêt et la rotation des véhicules côté impair de l'Avenue de Lodève devant le 1Ter entre la Rue Eglise des Cordeliers et le droit du 1 Bis Av de Lodève ;

----- ARRETE -----

Article 01: Au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 02: **Arrêt et stationnement interdit**

Pour des raisons de sécurités et de visibilité, **l'arrêt et le stationnement sont interdit** côté pair de l'Avenue de Lodève de l'intersection avec la CD32 (Route de Pézenas/ Bd du Rivellin) jusqu'au droit de la Rue Eglise des Cordeliers.

Article 03: **Dérogation à l'article 02**

Les riverains disposant d'un garage ou d'une entrée carrossable, côté pair de l'Avenue de Lodève, entre l'intersection avec la CD32 (Route de Pézenas/ Bd du Rivellin) et la Rue Eglise des Cordeliers, peuvent effectuer momentanément un arrêt bref, uniquement le temps nécessaire pour accéder avec le véhicule à la propriété.

Article 04: **Stationnement interdit – Arrêt limité à un maximum 15 minutes**

Pour permettre aux automobilistes la possibilité d'effectuer un arrêt à proximité des commerces de l'Avenue de Lodève, il est institué, côté impair de l'Avenue de Lodève devant le 1Ter, entre la Rue Eglise des Cordeliers et le droit du 1 Bis Av de Lodève, des places « arrêts 15 minutes » ou **le stationnement est interdit et l'arrêt est strictement limité à un maximum 15 minutes**.

Chaîne d'intégrité du document : 88 88 50 A6 C8 1A 91 4E 03 F9 F9 34 5F 6B 3F A2
Publié le : 09/07/2026
Par : Jean-François SOTO
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1102282

Article 05 : L'arrêt ou le stationnement ne respectant pas les conditions définies dans les articles 02 et 04 du présent arrêté est considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

Article 06 : Les dispositions de l'article 02 et 04 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Les interdictions de l'article 02 sont signalées :

- Par la pose d'un panneau référencé **B6d** «Arrêt et Stationnement interdit » au niveau de l'intersection avec Le Boulevard du Rivellin. Pour être visible des usagers arrivant de l'intersection, il est implanté exceptionnellement **sur la chaussée à une hauteur de 1mètre sous panneau**.
- La signalisation est complétée par la pose d'un panneau :
  - **M6a** « PANONCEAU MISE EN FOURRIERE »

Les interdictions de l'article 04 sont signalées :

- Par la pose d'un panneau référencé **B6a1** « Stationnement interdit ».
- La signalisation est complétée par pose des panneaux
  - M9z « Arrêt Minute Limité Max. à 15 min ».
  - M6a « PANONCEAU MISE EN FOURRIERE ».

Article 07 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dispositions de l'article 02 et 04 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie, des moyens techniques de la ville de Gignac.

Article 08 : **Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux stationnements mentionnés ci-dessus, sont abrogées.**

Article 09 : **Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Gignac,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane,

Fait à Gignac, le 08/07/2026
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o Olivier SERVEL
1ER Adj. en charge de la sécurité

Chaîne d'intégrité du document : 88 88 50 A6 C8 1A 91 4E 03 F9 F9 34 5F 6B 3F A2
Publié le : 09/07/2026
Par : Jean-François SOTO
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1102282